



1/ Pourquoi anticiper cette situation ?

L'épidémie de coronavirus entraîne une baisse de l'activité économique, plus ou moins importante selon les secteurs, susceptible de causer de nombreuses défaillances d'entreprises. Le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour permettre aux entreprises de surmonter certaines difficultés et d'autres interviendront sûrement.

D'autres voies sont pourtant ouvertes au chef d'entreprise, lui offrant notamment un cadre pour négocier avec ses principaux partenaires un échelonnement ou une restructuration des dettes, voire une dissolution anticipée et liquidation amiable, avant que l'entreprise ne se trouve en état de cessation des paiements et qu'elle ne soit contrainte de déposer le bilan en demandant l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Ces mesures peuvent permettre à l'entreprise de prendre son rebond et également lorsqu'elles sont appliquées dans les temps impartis de limiter le risque sur la responsabilité civile (notamment sur ses deniers personnels) et pénale du dirigeant.

2/ Procédures amiables

a. Désignation d'un mandataire ad hoc

Le Tribunal pourra désigner, généralement pour trois mois (renouvelable plusieurs fois), un mandataire ad hoc dont il déterminera les missions qui seront généralement la négociation avec l'ensemble des créanciers (partenaires, fournisseurs, banquiers) pour trouver des solutions notamment le rééchelonnement des dettes. Le mandat ad hoc peut être sollicité dès que la société éprouve des difficultés.

b. La conciliation

Le Tribunal pourra désigner un conciliateur qui aura pour mission de favoriser la conclusion entre le débiteur et ses principaux créanciers, ainsi que ses cocontractants habituels, d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise ; il peut également présenter toute proposition se rapportant à la sauvegarde de l'entreprise, à la poursuite de l'activité économique et au maintien de l'emploi. La conciliation peut être demandée en cas de difficulté juridique, économique ou financière avérée ou prévisible. La mission du conciliateur est brève : quatre mois au maximum, renouvelable un mois. Cette procédure est donc adaptée aux entreprises ayant par exemple déjà amorcé leurs négociations.

Si les chances de redressement des comptes de l'entreprise sont nulles ou presque, il sera peut-être préférable de s'orienter vers une dissolution anticipée de celle-ci.



c. Dissolution anticipée et liquidation amiable

Les associés ont toujours la possibilité de dissoudre la société par anticipation. Les formalités de dissolution permettent de mettre un terme aux activités de la société. Il s'agit d'une décision prise par les associés en Assemblée Générale Extraordinaire par laquelle les associés désignent un liquidateur.

À noter que si la cessation d'activité est seulement temporaire, on procède à la mise en sommeil de la société et non à sa dissolution.

Lorsque le liquidateur termine les opérations de liquidation, qui consiste en la vente des actifs et l'apurement du passif, il établit les comptes de clôture et convoque les associés pour clôturer la liquidation. Les actifs restants sont partagés entre les associés.

Des déclarations doivent être effectuées au Greffe du Tribunal de commerce lors de la dissolution de la société, puis lors de la clôture de la liquidation afin de demander la radiation de la société.

La liquidation à l'amiable permet de se passer de l'intervention d'un juge et donc de la procédure lourde en résultant. Elle permet en ce sens une liberté. C'est une démarche qui s'avère rapide dans les cas des entreprises de petite taille et qui disposent de peu ou pas du tout de dettes.

3/ Procédures judiciaires

En cas d'échec des solutions précédentes, il peut être envisagé des solutions judiciaires (le tribunal sera déterminé en fonction notamment de critères d'activité) :

a. Comment définir la cessation des paiements ?

Il convient d'indiquer que la loi oblige le dirigeant à procéder à une déclaration de cessation des paiements dans le délai de 45 jours à compter du jour où il a connaissance de cet état de cessation des paiements c'est-à-dire lorsque l'actif disponible ne permet pas de faire face au passif exigible, à défaut il engage sa responsabilité. Il est très probable que l'appréciation des 45 jours sera beaucoup plus souple en période de crise sanitaire.

b. Procédure de sauvegarde

Cette procédure peut être ouverte pour des entreprises qui ne sont pas en cessation des paiements (leur actif disponible permet de faire face au passif exigible) mais qui rencontrent des difficultés avérées de toute sorte (économiques, juridiques, financières). Une période d'observation s'ouvre pour trouver une solution judiciaire qui doit aboutir à un plan de sauvegarde.



Les créanciers sont appelés à déclarer l'ensemble de leurs créances et le jugement d'ouverture de la procédure entraîne la suspension des poursuites individuelles. En d'autres termes les créanciers de l'entreprise ne peuvent plus réclamer le paiement de leurs créances.

Les cautions bénéficient des modalités du plan de sauvegarde. Il s'agit ici de l'atout majeur de la procédure de sauvegarde.

c. La procédure de redressement judiciaire

Cette procédure peut être ouverte, à l'initiative du dirigeant de l'entreprise mais également sur assignation d'un créancier qui constate que sa créance n'est pas réglée et que les mesures d'exécution ont été inopérantes.

Celle-ci, comme la procédure de liquidation judiciaire, est réservée aux entreprises en état de cessation des paiements.

Comme dans le cadre de la procédure de sauvegarde, si le Tribunal constate que le redressement de l'entreprise n'est pas manifestement impossible, il peut adopter un plan de continuation permettant l'apurement du passif dans les mêmes conditions que pour la procédure de sauvegarde.

L'ouverture de la procédure de redressement judiciaire permet la prise en charge par les AGS du paiement des salaires non payés avant l'ouverture de la procédure collective.

Cette procédure permet donc, sous réserve du plafonnement prévu, le paiement rapide des salariés, ce qui donne également à l'entreprise la possibilité de reconstituer une trésorerie qui lui sera nécessaire afin de pouvoir fonctionner pendant la période d'observation fixée par le Tribunal.

d. La liquidation judiciaire

La liquidation judiciaire est décidée par le juge du Tribunal de commerce, car la société ne peut plus payer ses dettes. La procédure de liquidation judiciaire correspond à la faillite de l'entreprise. Elle s'impose donc aux associés. C'est le cas d'une entreprise qui est en dépôt de bilan.

La procédure de liquidation judiciaire concerne les entreprises qui se trouvent en état de cessation des paiements et qui ne peuvent plus être redressées.

La liquidation judiciaire prend fin par un jugement de clôture. Il s'agit soit d'une clôture par extinction du passif exigible, soit d'une clôture pour insuffisance d'actif.